



Circulaire 9074

du 09/10/2023

Rémunération des membres du personnel temporaires de l'enseignement, percevant une rétribution différée, pour les mois de juillet à octobre 2023
Explications

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/07/2023
Documents à renvoyer	non

Résumé	Rémunération des membres du personnel temporaires de l'enseignement pour les mois de Juillet à Octobre 2023
--------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Mots-clés	rétribution différée - rémunération
-----------	-------------------------------------

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.
----------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé Secondaire artistique à horaire réduit Promotion sociale secondaire Promotion sociale supérieur
	Ecoles supérieures des Arts Hautes Ecoles

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR
Madame la Ministre Françoise BERTIEAUX
Monsieur le Ministre-Président Pierre-Yves JEHOLET
Adm. générale de l'Enseignement, DGPE, Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
KURZ Amélie	AGE-DGPE-SGAT-	02/413.36.85 amelie.kurz@cfwb.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT.BE

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale des personnels de l'enseignement

Circulaire 9074 du 09/10/2023

**Rémunération des membres du
personnel temporaires de
l'enseignement, percevant une
rétribution différée, pour les mois
de Juillet à Octobre 2023**

Explications



Contact

Identité	L'équipe en charge des Rythmes scolaires (DGPE – AGE)
Coordonnées	Par courriel : info.personnels.rythmes@cfwb.be

Mesdames, Messieurs,

Au vu des nombreuses questions reçues de la part des membres du personnel, cette circulaire a pour but de vous informer sur la manière dont les membres du personnel **temporaires ont été rémunérés durant ces mois d'été 2023, ainsi que pour le mois de septembre 2023.**

La circulaire ne concerne pas les membres du personnel définitifs.

La rémunération des mois de juillet et août des congés d'été a été modifiée par la réforme des rythmes scolaires. Il s'agit d'une conséquence de l'allongement de la durée de l'année scolaire qui est passée de 300 jours à 313 jours calendriers.

Le calcul et le versement de la rémunération du membre du personnel temporaire ont été adaptés à cette nouvelle durée afin qu'il reçoive la totalité de sa rémunération annuelle du 1^{er} jour de l'année scolaire à la veille de l'année scolaire suivante.

Il est donc important d'expliquer à votre membre du personnel temporaire qu'il a bien perçu la totalité de sa rémunération annuelle due de date à date, du 29/08/2022 au 27/08/2023. Il n'y a pas eu de « manque à gagner » cette année. La somme globale est identique à l'année passée (avant réforme), à désignation ou engagement identique.

Cette circulaire répond aux questions les plus fréquemment posées :

1. La rémunération perçue pour les mois d'été 2023 est différente de la rémunération perçue pour les mois d'été 2022, à situation de désignation ou d'engagement identique. Est-ce normal ?
2. La rémunération d'août 2023 est inférieure à la rémunération de juillet 2023. Est-ce normal ?
3. Au mois d'août, le membre du personnel n'a pas reçu au de rémunération pour les 4 jours du 28 au 31 aout 2023. Est-ce normal ?
4. La rémunération perçue en octobre 2023 est inférieure à la rémunération perçue en septembre 2023. Est-ce normal ?

1. La rémunération perçue pour les mois d'été 2023 est différente de la rémunération perçue pour l'été 2022, à situation de désignation ou d'engagement identique.

Est-ce normal ?

Oui, c'est normal. Cela lié à la nouvelle durée de l'année scolaire et à la nouvelle répartition de la rémunération.

Le montant de la **rémunération différée** perçue pour les mois de juillet et aout était légèrement inférieur cette année que l'année passée car le membre du personnel temporaire a perçu de la **rémunération ordinaire** pour les jours **d'aout 2022 et de juillet 2023** compris dans la période de désignation ou d'engagement.

La totalité de la rémunération annuelle a bien été versée.

Explications du calcul de la rémunération avant/après réforme :

Les membres du personnel temporaires sont payés en jours calendrier (ex : avril = 30 jours mais février = 28 jours, etc.).

Le montant de la rémunération différée dépend du nombre de jours prestés durant l'année scolaire et de la charge horaire.

➤ **Avant la réforme des rythmes scolaires jusqu'à l'année passée 2021-2022 :**

Il y avait globalement **300 jours** de prestations (entre le 1^{er} septembre et le 30 juin) et **60 jours** promérités (en juillet et août) pour la rémunération différée.

Le facteur multiplicateur pour établir la rémunération différée était donc de globalement $60/300 = 20\%$ des prestations de l'année.

Exemple théorique :

En se basant sur un traitement annuel hypothétique de 18.000 euros, c'est-à-dire une rétribution journalière valant $18.000/360 = 50$ euros :

Un temporaire qui a presté 300 jours à temps plein (soit le maximum) va percevoir :

- pour sa période de désignation : $50 \times 300 = 15.000$ euros,
- et comme rémunération différée en été $15.000 \times 0,2 = 3.000$ euros,
⇒ dont **1.500** euros en juillet et **1.500** euros en août.

soit un total de 18.000 euros pour toute l'année, c'est-à-dire 100% de son barème.

➤ **A partir de cette année scolaire 2022-2023 :**

Il y a **313 jours** de prestations et **47 jours** promérités pour la rémunération différée.

Le facteur multiplicateur pour établir la rémunération différée est donc de $47/313 = 15,0160\%$ des prestations de l'année.

Exemple théorique :

En se basant sur un traitement annuel hypothétique de 18.000 euros, c'est-à-dire une rétribution journalière valant $18.000/360 = 50$ euros :

Un temporaire qui a presté **313** jours à temps plein (soit le maximum) va percevoir :

- pour sa période de désignation : $50 \times 313 = 15.650$ euros,
- et comme rémunération différée en été : $15.650 \times 0,150160 = 2.350$ euros,
⇒ dont **1.175 euros** en juillet et **1.175 euros** en aout.

soit un total de 18.000 euros pour toute l'année, c'est-à-dire 100% de son barème.

Cet exemple illustre le fait que le membre du personnel a bien perçu la totalité de sa rémunération annuelle et que la rémunération différée de l'été 2023 (2.350 euros) était correctement inférieure à celle de l'été 2022 (3.000 euros). Cette différence a été compensée par la rémunération ordinaire perçue par le membre du personnel pour les 3 jours d'aout 2022 (du 29 au 31 aout) et les 7 jours de juillet 2023 (du 1^{er} au 7 juillet).

Cet exemple illustre la différence de modes de calcul et de montants avant et après réforme.

Il n'illustre pas la différence entre les mois de juillet et aout 2023. Pour cela, voir question 2.

2. La rémunération d'août 2023 est inférieure à la rémunération de juillet 2023.

Est-ce normal ?

Oui, c'est normal. Ce n'est pas un manque à gagner.

Jusqu'à l'année scolaire passée 2021-2022, l'année scolaire se terminait le 30 juin :

Le membre du personnel temporaire recevait uniquement une rémunération différée durant l'été, divisée en deux :

- Une moitié en juillet du 1/07 au 31/07/22 Ex : 1.500 euros
 - Une moitié en aout du 1/08 au 31/08/22. Ex : 1.500 euros
- Total été 2022 : 3.000 euros

⇒ Les montants reçus en juillet et aout étaient identiques.

Cette année 2022-2023, l'année scolaire se terminait le 7 juillet 2023 :

Le membre du personnel temporaire a donc perçu une rémunération différée - toujours divisée en deux entre juillet et aout – **ET, EN PLUS, de la rémunération ordinaire pour les 7 jours prestés au mois de juillet 2023** (à la condition qu'il ait été désigné/engagé pour cette période).

Par conséquent, le membre du personnel a reçu :

En juillet 2023	En aout 2023
De la rémunération ordinaire du 01/07 au 07/07 ex : 350 euros	/
De la rémunération différée pour moitié du 08/07 au 31/07 ex : 1.175 euros	De la rémunération différée pour moitié du 01/08 au 27/08 : ex : 1.175 euros
TOTAL perçu en juillet: 1.525 euros	TOTAL perçu en août : 1.175 euros

Total de la rémunération différée juillet et aout : 2.350 euros

Total de la rémunération ordinaire juillet : 350 euros

On constate qu'en aout, le montant est moins élevé car le membre du personnel a perçu uniquement de sa rémunération différée et pas de rémunération ordinaire en plus de sa rémunération différée comme en juillet.

La rémunération ordinaire des 4 derniers jours d'aout est versée en septembre, voir question 3.

3. Le membre du personnel n'a pas reçu au mois d'août de rémunération pour les 4 jours du 28 au 31 aout 2023.

Est-ce normal ?

Oui, c'est normal. Ce n'est pas une erreur.

Les 4 jours du 28 au 31 aout 2023 font partie de **la nouvelle année scolaire 2023-2024**. Il s'agit de **rémunération ordinaire** (et non pas de rémunération différée).

Ils ne font plus partie de l'année scolaire 2022-2023 et donc de l'été 2023. Ces jours ne sont plus compris dans la période couverte auparavant par la rémunération différée.

Il n'y a donc **pas de manque à gagner** sur la rémunération de l'année scolaire 2022-2023, même si le membre du personnel n'est pas à nouveau désigné ou engagé à la rentrée 2023-2024.

! Nous attirons l'attention du chef d'établissement sur le fait que le membre du personnel aura reçu la rémunération de ces 4 jours d'aout avec sa rémunération du mois de septembre (à la condition qu'il soit désigné ou engagé pour ces 4 jours). Ceci apparait sur les fiches de paie.

Cette rémunération des 4 jours d'aout s'ajoute donc à la rémunération du mois de septembre. La rémunération du mois de septembre sera donc supérieure à celle des mois suivants.

Pour rappel, cette façon de procéder est identique à celle mise en œuvre l'année passée, suite à l'entrée en vigueur de la réforme des rythmes scolaires : le membre du personnel qui a été désigné ou engagé pour la rentrée scolaire 2022-2023 a également reçu une rémunération ordinaire pour les 3 jours d'aout prestés du 29 au 31 aout 2022.

Celle-ci a été versée avec la rémunération du mois de septembre.

4. La rémunération perçue en octobre 2023 est inférieure à la rémunération perçue en septembre 2023.

Est-ce normal ?

Oui, c'est normal.

En septembre 2023, le membre du personnel temporaire qui est désigné/engagé depuis le 1^{er} jour de l'année scolaire a perçu :

- sa rémunération ordinaire pour les **4 jours d'aout** du 28 au 31 aout 2023

ET

- sa rémunération ordinaire pour le mois de **septembre** 2023.

La distinction apparait sur les fiches de paie.

La rémunération perçue au mois de septembre par le membre du personnel temporaire est donc plus élevée que celle du mois d'octobre (à désignation identique), puisque la rémunération des 4 jours d'aout y est incluse.

En octobre 2023, le membre du personnel temporaire recevra sa rémunération ordinaire uniquement pour le mois d'octobre de 31 jours. Les montants de la rémunération redeviendront alors à la normale pour le reste de l'année scolaire.

*

Nous demandons à chaque pouvoir organisateur et chef d'établissement de bien vouloir, d'initiative, diffuser cette information à l'ensemble de ses membres du personnel temporaires ayant droit à une rémunération ordinaire ou différée.

Pour la Directrice générale absente,

Le Directeur général adjoint,

Philippe LEMAYLLEUX